

## Séance du 6 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilles CARANTON, maire.

### Étaient présents :

Mesdames BEHRA, FOURRÉ, ARDOUIN adjointes,  
Messieurs PINCHAULT, DALOT, SALADIN adjoints,  
Mesdames BOUSSARDON, GERBEAUD, LAPLAINE, GAUFILET, DESMAISON,  
VIOL, BIGNON, LANDRON,  
Messieurs PINON, GERARD, BARACHET, LOUET, PAQUET

### Excusés :

Madame LE CARER-MIOTTON qui donne pouvoir à Madame GAUFILET  
Monsieur BOUTIN qui donne pouvoir à Madame BOUSSARDON  
Monsieur GAURIAT

### Absents :

Mesdames MOREAU JOSEPH, PRUNIER  
Messieurs DEWEZ, CHABENAT

Madame Audrey BIGNON a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 11 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

## **Délibération n° 34/2022 - Projet Extension école Saint-Vincent**

Rapporteur : Gilles CARANTON

La commune a construit une nouvelle école élémentaire rue Antoine Fée et depuis la rentrée de 2017 accueille l'école Saint-Vincent.

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et suite à l'acquisition de plusieurs parcelles jouxtant cet établissement, il est envisagé de regrouper les 2 écoles élémentaires Saint-Vincent et Saint-Martin sur le même site.

La société CRESCENDO a été retenue pour effectuer l'étude de programmation et lancer la consultation pour la maîtrise d'œuvre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- De valider le projet de regroupement des 2 écoles élémentaires Saint-Vincent et Saint-Martin sur le site de l'école Saint-Vincent.
- D'autoriser le Maire à mener toutes les démarches pour faire aboutir ce projet.

- De préciser que le projet élaboré par le maître d'œuvre retenu devra être présenté au conseil municipal pour validation.

### **Délibération n° 35/2022 - Projet d'extension du cimetière d'Ardentes**

Le rapporteur : Gilles CARANTON

Vu l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui pose que la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que la commune possède un unique cimetière sur la parcelle D n°389 où il reste peu de concessions disponibles,

Jouxtant le cimetière actuel, la commune possède la parcelle D n°2079 d'une contenance de 3978m<sup>2</sup>,

Compte tenu du contexte de raréfaction des concessions disponibles eu égard au rythme annuel de leur cession, il est proposé, parallèlement aux procédures de reprise des concessions abandonnées, une extension du cimetière actuel sur une superficie d'environ 2680m<sup>2</sup>

Une étude hydrogéologique a été réalisée afin de vérifier la compatibilité du sol avec l'affectation prévue. Ce rapport a conclu que les caractéristiques essentielles des sols sont dans l'ensemble favorables à l'utilisation des terrains étudiés en vue de cette extension. Il apparaît que :

- Le risque de mise en contact de la nappe avec les sépultures semble nul.

- Le risque sanitaire vis-à-vis des usages de l'eau souterraine semble donc relativement faible. Hormis le puits du cimetière, aucun ouvrage captant la nappe en présence n'a été recensé à proximité du projet. Si de potentiels puits existent à moins de 100m du projet, ils ne devront pas être utilisés pour des usages liés à l'alimentation en eau potable (pour les humains et les animaux), ni pour l'hygiène corporelle.

- Le risque sanitaire pour l'alimentation en Eau Potable semble relativement faible, voire nul. Les forages AEP dont disposent la commune sont suffisamment éloignés du projet pour être impactés. De plus, ces forages sont situés en amont hydraulique du projet.

Enfin, compte tenu de la localisation future de l'extension, située en partie urbanisée de la commune et à moins de 35 mètres des habitations et conformément aux termes de l'article L.2223-1 du CGCT et au code de l'environnement, il est précisé qu'avant de solliciter l'autorisation préfectorale d'extension, une enquête publique sur ce projet d'agrandissement sera menée et ensuite une demande d'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sera déposée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- ✓ D'approuver l'extension du cimetière d'Ardentes sur la parcelle D n° 2079
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° 36/2022 - Rétrocession d'une concession**

Le rapporteur : Jacky PINCHAULT

Conformément au règlement du cimetière d'Ardentes, la rétrocession d'une concession à la commune, à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non utilisés, est possible. La demande doit être faite par le concessionnaire.

La rétrocession de concession n'est possible que dans 2 cas :

- Soit la concession n'a jamais été utilisée,
- Soit les restes mortels des personnes qui y avaient été inhumées ont fait l'objet d'une exhumation.

Le remboursement de la concession se fera sur la base des 2/3 perçus au profit de la commune lors de l'acquisition, au prorata de la durée restant à courir jusqu'à son expiration et au prix d'achat de la concession.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande présentée par le titulaire de la concession dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession n°1294 située au cimetière communal d'Ardentes,
- Superficie de 3m<sup>2</sup>,
- Acquisition le 1<sup>er</sup> avril 2005 pour une durée de 30 ans au prix de 147.86€.

La concession non utilisée jusqu'à ce jour et vide de toute sépulture, le titulaire déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir du 11 février 2022 à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 43,15€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- ✓ D'accepter la rétrocession de la concession caractérisée ci-dessus au prix de 43,15€.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette rétrocession.

### **Délibération n° 37/2022 - Acquisition logiciels comptables et Ressources Humaines**

Le rapporteur : Jacky PINCHAULT

Depuis l'informatisation de notre mairie, notre service administratif a toujours été équipé de logiciels CERIG,

Considérant que les logiciels gestion financière et gestion des ressources humaines ne répondent plus à nos attentes depuis les évolutions de ces dernières années,

Vu les propositions reçues suite à la consultation lancée auprès de plusieurs sociétés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- De changer nos logiciels gestion financière et gestion des ressources humaines en 2022 avant le passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- De choisir les logiciels Berger Levrault (offre SEGILOG Packs GF GRH) pour un montant total de 32 388€ HT sur 3ans (logiciels et reprise des données)
  - Année N : 16 976€ HT
  - Années suivantes : 7 706€ HT
- De préciser que le contrat signé avec Berger Levrault sera d'une durée de 3 ans.
- De préciser que les crédits sont inscrits au budget 2022 en investissement et fonctionnement.

### **Délibération n° 38/2022 - Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)**

Le rapporteur : Gilles CARANTON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2005 qui instaurait le régime d'attribution des Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections à deux agents,

Considérant qu'il convient de revoir ce dispositif,

Le Maire propose à l'assemblée de réactualiser les conditions d'application de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 5 ;
- De décider que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;
- De décider que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE ;
- De préciser que lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au montant maximum individuel possible tel que décrit dans les textes ;
- De décider que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections en prenant un arrêté.

### **Délibération n° 39/2022 - Personnel - Recours aux contractuels**

Le rapporteur : Annick FOURRÉ

Par délibération du 27 mars 2022, le conseil municipal avait décidé de créer plusieurs postes dans les catégories « Techniciens » et « Agents de Maîtrise » afin de pouvoir recruter une personne au poste de responsable des services techniques suite à un départ en retraite.

Au cas où notre offre ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire, la commune peut avoir recours à un contractuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le recours à un contractuel en l'absence de candidatures de fonctionnaires.

### **Délibération n° 40/2022 - Personnel - Mise à jour du tableau des effectifs**

Rapporteur : Annick FOURRÉ

Suite à l'admission d'un agent au concours d'auxiliaire de puériculture territoriale, il convient d'ajuster le tableau des effectifs de la commune afin de la nommer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture territoriale (TC) à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

### **Délibération n° 41/2022 - Approbation du rapport de la commission d'évaluation des charges pour le transfert du Golf de Châteauroux Villedieu à la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole**

Le rapporteur : Gilles CARANTON

Par délibération en date du 29 juin 2021, le conseil communautaire a déclaré le Golf Châteauroux Villedieu Val de l'Indre d'intérêt communautaire.

Ce transfert a donné lieu à une évaluation des charges transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 18 mai 2022, afin de déterminer les modalités financières de ce transfert.

Le Président de la CLECT a transmis à la commune d'Ardentes, le rapport de cette dernière, afin que le conseil municipal puisse se prononcer.

Considérant que le calcul des charges transférées a été effectué conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

✓ D'approuver le rapport d'évaluation de la CLECT du 18 mai 2022 concernant le transfert du Golf de Châteauroux Villedieu à la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole joint à la délibération.

✓ De valider le montant de l'évaluation fixé à 15 441,52€ pour le transfert du Golf Châteauroux Villedieu à Châteauroux Métropole.

✓ D'accepter que ce montant soit retenu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (seule la commune de Châteauroux est concernée).

### **Délibération n° 42/2022 - Avenant n°1 au Projet de fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles d'ARDENTES**

Rapporteur : Annick FOURRÉ

Dans le cadre de la réforme des modes d'accueil, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renforce le rôle des RAM qui deviennent les Relais Petite Enfance (RPE), services de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et professionnels,

Considérant la nécessité d'intégrer plusieurs modifications au projet de fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles d'ARDENTES pour la période 2021-2025 approuvé le 4 novembre 2020, il vous est proposé la signature d'un avenant n°1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

• D'approuver l'avenant n°1 au projet de fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles d'ARDENTES pour la période 2021-2025 joint à la présente délibération,

• D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant n°1 ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

## **Délibération n° 43/2022 - Acquisition de 2 parcelles rue Calmette et Guérin**

Rapporteur : Gilles CARANTON

Madame SOTTEAU, propriétaire d'un terrain avec garage situé au 1ter rue Calmette et Guérin à Ardenes à proximité de l'école Saint-Martin, nous a confirmé par courrier en date du 4 juin 2022 son intention de le vendre pour un montant de 62 000€.

Ce terrain est composé de 2 parcelles cadastrées D n° 1445 d'une contenance de 579 m<sup>2</sup> et D n° 1448 d'une contenance de 883 m<sup>2</sup>.

Les frais liés à cette acquisition seraient à la charge de la commune et l'acte rédigé par Maître LACAILLE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'acquérir à Madame SOTTEAU Brigitte les parcelles D n°1445 et D n°1448 pour un montant de 62 000€ (soixante-deux mille euros).
- De confier la rédaction de cet acte à Maître LACAILLE à Ardenes.
- Que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires à cette acquisition.

### **Questions diverses**

La séance est levée à 20H40.